

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.489 du 4 décembre 2008

A. 181.621/XV-557

En cause : **SPECT** Didier,
ayant élu domicile chez
Me C. DERAMAIX, avocat,
rue de la Bruyère du Mazy 12
1460 Ittre,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,
2. **le Gouverneur de la province du
Brabant Wallon.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2007 par Didier SPECT, qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement provincial du Brabant wallon-Service Police générale & Sécurité, rendu le 31 octobre 2006 (...) par lequel la partie requérante se voit retirer les autorisations de détention d'armes à feu en sa prétendue possession»;

Vu le mémoire en réponse, notifié à la partie requérante le 25 juillet 2007;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'Etat du 20 novembre 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre décembre deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------